

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 JANVIER 2010

PRESTATIONS MAXIMALES DU RRQ POUR 2010, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2010, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2010, ETC.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2009. Ces données ont été généralement rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi et au RQAP pour 2010 (Tableau # 200). Notez qu'au niveau de l'assurance-emploi, le taux applicable au Québec baisse très légèrement par rapport à 2009 même si un gel des taux avait été annoncé dans le budget fédéral. Dans le reste du Canada cependant, les taux de 2010 sont identiques à ceux de 2009. Le plafond maximum de la rémunération assurable a toutefois augmenté.
- ii) Les chiffres officiels du RRQ au niveau des cotisations et prestations maximales pour 2010 (Tableau # 300).
- iii) Le montant de diverses autres rentes du RRQ débutant en 2010 (Tableau # 308).
- iv) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2009, lesquels demeurent totalement **inchangés** par rapport à 2010 (Tableau # 400).
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (0,6 de 1 % en 2010) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1 à B-7), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral.
- vi) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (0,48 de 1 % en 2010) des paliers d'imposition, des crédits personnels et seuils de récupération (pages B-8, B-10 et B-11).

- vii) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2010 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (page B-12).

Veillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de "brocher" la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture, bonne année 2010 et bon succès dans tout ce que vous entreprendrez,

L'équipe du CQFF

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Note du CQFF : N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section "Avis importants" sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans "Votre boîte aux lettres". À titre d'exemples seulement, nous avons notamment publié plusieurs "Avis importants" en novembre et décembre sur une multitude de sujets et nous continuerons de le faire dans les prochains mois.

TABLEAU # 200**COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI - 2009 ET 2010- ET COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) POUR 2009 ET 2010****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	2009		2010	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable :	42 300 \$	42 300 \$	43 200 \$	43 200 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,38 %	1,73 %	1,36 %	1,73 %
Taux de cotisation de l'employeur :	1,93 %	2,42 %	1,90 %	2,42 %
Cotisation maximale :				
– de l'employé	583,74 \$	731,79 \$	587,52 \$	747,36 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	817,24 \$	1 024,51 \$	822,53 \$	1 046,30 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2009 étaient donc d'environ 447 \$ par semaine, soit 55 % x 42 300 \$ ÷ 52.

N.B. : Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont "le revenu familial net" annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2009 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 447 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP) EN 2009 ET EN 2010

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2009	en 2010	en 2009	en 2010	en 2009	en 2010
Employé	0,484 %	0,506 %	62 000 \$	62 500 \$	300,08 \$	316,25 \$
Travailleur autonome	0,860 %	0,899 %	62 000 \$	62 500 \$	533,20 \$	561,87 \$
Employeur ("approximativement" 1.4 fois la part de l'employé)	0,677 %	0,708 %	62 000 \$	62 500 \$	419,74 \$	442,50 \$

N.B. 1) La cotisation s'applique dès le 1^{er} dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

2) Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la CSST, soit 62 000 \$ en 2009 et 62 500 \$ en 2010.

TABLEAU # 300**COTISATIONS ET PRESTATIONS DE LA RRQ – 2009 ET 2010**

Cotisations:	<u>2009</u>	<u>2010</u>
Maximum des gains admissibles:	46 300 \$	47 200 \$
Exemption générale:	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	42 800 \$	43 700 \$
Taux de cotisation:	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé:	2 118,60 \$	2 163,15 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	2 118,60 \$	2 163,15 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	4 237,20 \$	4 326,30 \$

Prestations

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2009:	908,75 \$	636,13 \$
Rente maximale mensuelle en 2010 :	934,17 \$	653,92 \$

N.B.: 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.

2) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).

TABLEAU # 308**MONTANTS MAXIMUMS DES DIVERSES RENTES
DU RRQ DÉBUTANT EN 2009 ET EN 2010**

	2009	2010
Rente de retraite maximale		
- si demandée à 65 ans	908,75 \$	934,17 \$
- si demandée à 60 ans (70%)	636,13 \$	653,92 \$
- si demandée à 70 ans (130%)	1 181,38 \$	1 214,42 \$
Rente de conjoint survivant maximale		
- bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
- sans enfant à charge et non invalide	449,47 \$	459,43 \$
- avec enfant à charge et non invalide	734,82 \$	745,93 \$
- invalide, avec ou sans enfant à charge	765,18 \$	776,41 \$
- de 45 à 64 ans	765,18 \$	776,41 \$
- 65 ans ou plus	545,25 \$	560,50 \$
Rente d'invalidité	1 105,96 \$	1 126,73 \$
Rente d'orphelin et d'enfant de personne invalide	67,95 \$	68,22 \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

N.B. Sauf pour la prestation de décès, les prestations ont été indexées de 0,4 % au 1^{er} janvier 2010.

Source : Site Web de la Régie des rentes du Québec.

TABLEAU # 400

**LIMITES MAXIMALES FÉDÉRALES ET QUÉBÉCOISES RELATIVES AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES
– 2000 À 2010 –
(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

	<u>Du 01-01-2001 au 31-12-2002</u>	<u>Du 01-01-2003 au 31-12-2004</u>	<u>Du 01-01-2005 au 31-12-2005</u>	<u>Du 01-01-2006 au 31-12-2007</u>	<u>Du 01-01-2008 au 31-12-2009</u>	<u>Du 01-01-2010 au 31-12-2010</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	0,41 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,45 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,50 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,52 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km
	0,35 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,16 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel
	<p>Notes : 1) N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.</p> <p>2) Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,21\$/km en 2010).</p>					

*Plus la TPS et la TVQ sur 30 000 \$.

**Plus la TPS et la TVQ sur 800 \$.

Note 1: Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le **prix suggéré par le fabricant** peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2001 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007) et 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008 et en 2009). Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.

B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS, INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-DIVIDENDES

1. Particuliers - Fédéral

1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2009

Pour l'année 2009, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

Tableau 1

Revenu imposable	Impôt
0 à 40 726 \$	15 %
40 726 \$ et plus	6 109 \$ + 22 % sur les prochains 40 726 \$
81 452 \$ et plus	15 069 \$ + 26 % sur les prochains 44 812 \$
126 264 \$ et plus	26 720 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2008, les paliers et taux d'imposition pour 2009 montrent les modifications suivantes :

- i) L'indexation a été de **7,5 % pour les deux premiers paliers d'imposition**;
- ii) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) a été de 2,5 % pour le dernier palier d'imposition.

Note du CQFF : Pour un contribuable qui gagne un revenu imposable de 40 726 \$ et plus, l'économie fiscale en 2009 est de 133 \$ (111 \$ pour un résident du Québec en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %) découlant de la hausse de 7,5 % du **premier** palier d'imposition par rapport à ce qu'il aurait été s'il n'y avait eu qu'une indexation à l'inflation de 2,5 % (le premier palier se serait alors situé à 38 832 \$). En reprenant le même exercice pour le deuxième palier d'imposition pour ceux qui ont un revenu imposable supérieur à 81 452 \$, l'économie d'impôt additionnelle atteint 152 \$ (127 \$ pour un résident du Québec en raison de l'abattement de 16,5 %) par rapport au niveau de 77 664 \$ où il se serait autrement situé s'il n'y avait eu qu'une indexation à l'inflation de 2,5 %. Ainsi, pour un revenu imposable de 81 452 \$ et plus, l'économie fiscale totale provenant de cette mesure d'indexation à 7,5 % plutôt qu'à 2,5 % visant les 2 premiers paliers est de 285 \$ en 2009 (238 \$ pour un résident du Québec).

1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2010

Pour l'année 2010, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants :

Tableau 2

Revenu imposable	Impôt
0 à 40 970 \$	15 %
40 970 \$ et plus	6 145 \$ + 22 % sur les prochains 40 971 \$
81 941 \$ et plus	15 159 \$ + 26 % sur les prochains 45 080 \$
127 021 \$ et plus	26 880 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2009, les paliers d'imposition pour 2010 montrent la seule modification suivante s'il n'y a qu'une simple indexation à l'inflation (donc, sous réserve du prochain budget fédéral) :

- i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) sera de 0,6 de 1 % pour 2010.

1.3 Rappel de la hausse de certains montants personnels de base pour 2009

Suite, entre autres, au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") avaient été haussés de façon plus importante depuis 2007 et ont été de nouveau augmentés en 2009 (encore plus suite au budget fédéral du 27 janvier 2009). Nous avons aussi indiqué les montants applicables depuis 2006 pour aider à la compréhension. Notez qu'en 2008, il n'y a eu aucun changement (pas même une indexation) à ces trois montants par rapport à 2007.

1.3.1 Le montant personnel de base

Année	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2006	8 839 \$	15,25 %	1 348 \$	1 126 \$
2007	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2008	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2009	10 320 \$	15,00 %	1 548 \$	1 293 \$

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

1.3.2 Le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") et le seuil de revenu net de la personne à charge qui réduit le montant

Suite au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, les paramètres du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") sont désormais les mêmes que le montant personnel de base et ce, depuis l'année d'imposition 2007. Tout comme le montant personnel de base, ils s'élèveront donc à 10 320 \$ en 2009 (voir le tableau de la section 1.3.1).

Par contre, depuis l'année 2007, cette hausse du montant pour époux, conjoint de fait ou de la personne à charge est accompagnée d'une modification au seuil de revenu net de la personne à charge à partir duquel le montant est réduit. Auparavant, la personne à charge pouvait gagner un montant équivalent à 10 % du montant servant à calculer le crédit, soit 751 \$ en 2006, avant que la réduction du montant pouvant être réclamé ne débute. Ce seuil a été éliminé depuis 2007. Ainsi, dès le 1^{er} dollar gagné par un époux, par un conjoint de fait ou par un "équivalent de conjoint", le montant servant à calculer le crédit est réduit d'autant. Un particulier dont le conjoint n'a que la PUGE (prestation universelle pour la garde d'enfants) comme revenu sera donc affecté mais la hausse du "montant pour conjoint" compensera encore plus que la baisse à zéro du seuil de revenu net.

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2009 et 2010

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002, 1,6 % en 2003, 3,3 % en 2004, 1,7 %

en 2005, 2,2 % en 2006, 2,2 % en 2007, 1,9 % en 2008 et 2,5 % en 2009. En 2010, le facteur d'indexation sera de 0,6 de 1 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2009, soit 2,5 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 septembre 2007.

La section 1.4.1 qui suit vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2008 à 2010 inclusivement. Notez que certains montants (ceux en gras) ont connu une hausse supérieure à l'indexation en 2009 en raison du budget fédéral du 27 janvier 2009.

1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2008 à 2010

Tableau 3

	Seuils pour 2008	Seuils pour 2009	Nouveaux seuils pour 2010
• Montant personnel de base	9 600	10 320	10 382
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	9 600	10 320	10 382
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar	Dès le 1 ^{er} dollar
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	37 885	40 726	40 970
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	75 769	81 452	81 941
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	123 184	126 264	127 021
• Montant à l'égard du crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 038	2 089	2 101
• Montant pour personnes handicapées	7 021	7 196	7 239
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	4 095	4 198	4 223
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 399	2 459	2 473
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 095	4 198	4 223
• Seuil du revenu net	5 811	5 956	5 992
• Montant pour aidants naturels	4 095	4 198	4 223
• Seuil du revenu net	13 986	14 336	14 422
• Montant en raison de l'âge	5 276	6 408	6 446
• Seuil du revenu net	31 524	32 312	32 506
• Montant maximal pour frais d'adoption (par adoption)	10 643	10 909	10 975
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	1 019	1 044	1 051
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 962	2 011	2 024
• Supplément du MFM remboursable	1 041	1 067	1 074
• Seuil des gains minimums	3 040	3 116	3 135
• Seuil du revenu familial net	23 057	23 633	23 775
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	64 718	66 335	66 733
• Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	306	313	315
• Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 019	1 044	1 051
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	242	248	250
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	127	130	131
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	127	130	131
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	7 851	8 047	8 096
• Seuil du revenu familial net	31 524	32 312	32 506
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

Source : Ministère des Finances du Canada

1.5 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.5.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 (vous pouvez consulter la section 1.6 du Chapitre B de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2006 pour tous les détails sur cette mesure).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les 3 premières mesures, la 4^e n'ayant subi aucune modification pour 2009 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

1.5.1 Indexation de la Prestation canadienne pour enfants (PFCE) et hausse plus importante du seuil où la réduction débute

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 2,5 % en juillet 2009 et sera de 0,6 de 1 % à compter de juillet 2010.

De plus, le seuil de revenu familial à partir duquel cette prestation commence à diminuer a plutôt été augmenté d'environ 7,5 % pour la période de versements commençant en juillet 2009 de telle sorte que les familles conserveront une part plus importante de leur prestation et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial plus élevé. Nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Voir le Tableau 4 un peu plus loin pour toutes les données à ce sujet.

1.5.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et hausse plus importante du seuil où la réduction débute

Dans le cas du supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il y a eu une indexation à l'inflation des montants servant à déterminer le supplément. Pour la période débutant en juillet 2009, l'indexation fut de 2,5 %. En juillet 2010, l'indexation sera de 0,6 de 1 %. Par contre, le seuil de revenu familial où la réduction débute a été haussé d'environ 7,5 % pour la période de versements commençant en juillet 2009 et ledit seuil a donc été fixé à 23 710 \$ (plutôt que le seuil de 21 816 \$ prévu à l'origine avec une indexation de 2,5 %).

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 220 000 \$.**

Tableau 4

Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2008 à 2010

	Depuis juillet 2008	Depuis juillet 2009	À compter de juillet 2010
(dollars, sauf indication contraire)			
Prestation de base			
Montant de base	1 307	1 340	1 348
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	91	93	94
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	37 885	40 726	40 970
Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus			
Premier enfant	2 025	2 076	2 088
Deuxième enfant	1 792	1 837	1 848
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 704	1 747	1 758
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2% / 23,0% / 33,3%	12,2% / 23,0% / 33,3%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	21 287	23 710	23 855
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	37 885	40 726	40 970
Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)			
Premier enfant	3 332	3 416	3 436
Deuxième enfant	3 099	3 177	3 196
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 102	3 180	3 200

Source : Ministère des Finances du Canada

Notes du CQFF :

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.5.3 à cet égard) ni de la "prestation universelle pour la garde d'enfants" (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2) Le "revenu familial" signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2009 à juin 2010, c'est le revenu familial de l'année 2008 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints.

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2009 à juin 2010 est totalement perdue à un revenu familial de 2008 de 107 726 \$ tandis que pour

une famille de trois enfants (de moins de 18 ans), ce seuil de revenu familial de 2008 est de 143 551 \$. Il s'agit évidemment d'une hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 103 235 \$ et 138 185 \$.

1.5.3 Indexation de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**. Cette mesure devait à l'origine profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 455 \$ (censé être 2 470 \$ à compter de juillet 2010) par année par enfant handicapé. La PEH était auparavant destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notoire les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial et ce, depuis juillet 2006.

Pour la période de juillet 2009 à juin 2010, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial de 2008 sur 40 726 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial (de 2008) atteindra 163 476 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 224 851 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Les changements apportés en 2006 ont rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau 5

Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2009 à juin 2010

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2008 auquel la prestation est totalement perdue
1	40 726	2	163 476
2	40 726	4	163 476
3	40 726	4	224 851

Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées. N'oubliez pas non plus que l'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (CIPH) déclenche aussi l'admissibilité au nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI). Il est donc très important de réclamer le CIPH (un crédit d'impôt non remboursable) dans les déclarations fiscales fédérales même si cela ne procure, à prime abord, aucune économie fiscale (par exemple, en raison d'un revenu trop faible).

Note importante du CQFF : Suite à la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la prestation fiscale pour enfants (car leur "revenu familial" est trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à cet égard auprès de l'ARC** (via le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC).

1.6 Autres modifications diverses affectant les particuliers au fédéral

Consultez le chapitre F du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au fédéral.

2. Particuliers – Provincial (Québec)

2.1 Paliers et taux d'imposition pour l'année 2009

Les taux et paliers d'imposition pour 2009 sont les suivants :

Tableau 6

Revenu imposable	Impôt
38 385 \$ et moins	16 %
38 385 \$ et plus	6 142 \$ + 20 % sur les prochains 38 385 \$
76 770 \$ et plus	13 819 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification pour 2009 est une indexation à l'inflation de 2,36 % selon une méthode propre au Québec de calcul du taux d'indexation (voir la section 2.4).

2.2 Paliers et taux d'imposition prévus pour l'année 2010

Pour l'année 2010, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants (sous réserve du prochain budget provincial) :

Tableau 7
(Montants prévus pour 2010)

Revenu imposable	Impôt
38 570 \$ et moins	16 %
38 570 \$ et plus	6 171 \$ + 20 % sur les prochains 38 570 \$
77 140 \$ et plus	13 885 \$ + 24 % sur le reste

2.3 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2009 et 2010

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération "vol des contribuables". Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Pour l'année 2002, le facteur d'indexation a été de 2,7 % (contrairement à 3,0 % au fédéral); en 2003, il fut de 1,476 % (contrairement à 1,6 % au fédéral). Pour 2004, le facteur d'indexation a été de 2,0 % (3,3 % au fédéral). Selon la formule normale utilisée et qui existait pour 2002 et 2003, le taux d'indexation aurait cependant dû être de 3,047 % en 2004. En 2005, le taux d'indexation fut de 1,4273 % (1,7 % au fédéral). En 2006, le taux d'indexation a été de 2,43 % (2,2 % au fédéral). En 2007, le taux d'indexation a été de 2,03 % (2,2 % au fédéral). En 2008, il a été de 1,21 % (1,9 % au fédéral). En 2009, il a été de 2,36 % (2,5 % au fédéral). En 2010, il sera de 0,48 de 1 %.

Méthode modifiée du calcul du taux d'indexation depuis 2005

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé; pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de seulement 2 % (alors que le calcul approprié était de

Tableau 8

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2008	Montant actuel en 2009	Montant prévu en 2010
Montant des besoins essentiels reconnus			
Montant de base	10 215	10 455	10 505
Montant pour personne vivant seule	1 195 / 2 680 (voir Note 1)	1 225 / 2 745 (voir Note 1)	1 230 / 2 755 (voir Note 1)
Montant pour conjoint	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)	N/A (voir Note 2)
Montant pour enfants à charge	N/A sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 3)	N/A sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 3)	N/A sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir Note 3)
Montant pour enfant aux études postsecondaires par trimestre (maximum 2)	1 885 (enfants mineurs)	1 930 (enfants mineurs)	1 940 (enfants mineurs)
Montant pour autres personnes à charge	2 740	2 805	2 820
Montant pour déficience grave et prolongée (pour soi-même)	2 325	2 380	2 390
Montant accordé en raison de l'âge	2 200	2 250	2 260
Montant pour revenus de retraite	1 500	2 000	2 010
Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure			
- montant de base	568	581	584
- supplément réductible en fonction du revenu	465	476	478
- seuil de réduction	20 650	21 135	21 235
Déduction pour travailleurs	1 000 (max)	1 025 (max)	1 030 (max)
Autres (voir note 4)			
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt	29 645	30 345	30 490
Seuil de réduction du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée et pour les frais de relève	50 000	51 180	51 425
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	1 032	1 056	1 061
- seuil de réduction	19 955	20 425	20 525
- montant minimum de revenu de travail	2 640	2 700	2 715
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	174	178	179
- montant maximal pour une personne vivant seule	118	121	122
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique			
- montant mensuel pour un adulte	62	63	63
- montant mensuel pour personne à charge	26	27	27
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 470	1 505	1 510
- contribution par adulte	485	495	495

Note 1 : Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un "étudiant admissible" au sens donné à cette expression pour l'application du transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Note 2 : Remplacé par le mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

Note 3 : Remplacé par le paiement de soutien aux enfants à compter de 2005 sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, il existait en 2005 et 2006 un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Ce crédit d'impôt a été aboli en 2007 pour être remplacé par un nouveau mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études. Le montant maximum (qui est réduit de 80% du revenu imposable de l'étudiant) pouvant être transféré était de 6 730 \$ en 2008 et de 6 890 \$ en 2009 et sera de 6 925 \$ en 2010 auquel montant un taux de crédit de 20 % est appliqué.

(Suite des notes page suivante)

Note 4 : D'autres montants sont aussi sujets à une indexation automatique par rapport à 2009. Il s'agit des montants suivants :

	2009	2010
- Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 035	1 040
- Montant maximal de l'exemption relative aux allocations versées aux volontaires des services d'urgence	1 025	1 030
- Montant pour la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	310	310
Cotisation de 1 % des particuliers au FSS		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu	13 075	13 140
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	45 460	45 680

Note importante du CQFF :

Vous remarquerez aussi que le seuil de "revenu familial net" à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer a également été indexé de 29 645 \$ en 2008, à 30 345 \$ en 2009 et à 30 490 \$ en 2010. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du crédit de TVQ, du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et du remboursement d'impôts fonciers.

2.4 Hausse importante de certains paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde

Certains paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) **ont été fortement modifiés en 2009**. Un tableau détaillé (# 206) de ces paliers indexés et des taux de crédit applicables pour 2009 est présenté au Chapitre A du présent cartable. Des changements importants ont été apportés en 2009 aux taux de crédit et favoriseront les particuliers de la classe moyenne et moyenne-élevée. Veuillez consulter le Chapitre F à cet égard pour tous les détails.

2.5 Autres modifications diverses affectant les particuliers au provincial

Veuillez consulter le Chapitre F du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au provincial.

3. Taux d'imposition des fiducies – Fédéral et Québec

Les fiducies sont considérées comme des particuliers tant au fédéral qu'au Québec. Cependant, les fiducies testamentaires et les fiducies entre vifs sont sujettes à des paliers d'imposition très différents. En effet, une fiducie entre vifs est soumise à des taux d'imposition presque maximums ou maximums tandis que les paliers d'imposition des fiducies testamentaires sont **identiques** à ceux des particuliers (mais les fiducies n'ont évidemment pas le droit aux crédits d'impôt personnels). Les tables d'imposition ci-jointes reflètent l'imposition applicable aux fiducies pour les années 2009 et 2010 sur la base des annonces déjà effectuées par les deux paliers de gouvernements.

Note du CQFF :

Prenez note que les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 126 264 \$ en 2009). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ au fédéral contre 126 264 \$ en 2009. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2009, ce seuil est de plus de 52 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 12 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, etc.

Tableau 9

Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies– 2009 et taux prévus pour 2010

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
	0 à 40 726 \$	0 à 40 970 \$	15%	15%	29%	29%
40 727 \$ à 81 452 \$	40 971 \$ à 81 941 \$	22%	22%	29%	29%	
81 453 \$ à 126 264 \$	81 942 \$ à 127 021 \$	26%	26%	29%	29%	
126 265 \$ et plus	127 022 \$ et plus	29%	29%	29%	29%	

Note du CQFF : Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
	0 à 38 385 \$	0 à 38 570 \$	16%	16%	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier
38 386 \$ à 76 770 \$	38 571 \$ à 77 140 \$	20%	20%			
76 771 \$ et plus	77 141 \$ et plus	24%	24%			

4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

4.1 Hausse à 500 000 \$ du plafond des revenus bénéficiant du taux réduit pour les PME

En 2008, la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) avait pour effet de ramener à 11 % le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui s'appliquait à la première tranche de 400 000 \$ de bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction accordée aux petites entreprises est réduite progressivement selon la méthode linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars (voir la section 4.1.2).

Dans le but d'offrir un allègement fiscal supplémentaire aux petites entreprises, il a été prévu dans le budget fédéral de 2009 de faire passer à 500 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition, communément appelé "le plafond des affaires" pour petites entreprises.

L'application de la majoration du plafond des affaires sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile. De plus, il demeurera nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées.

Voici, à titre d'exemple, quel sera le plafond des affaires au fédéral pour une société admissible dont l'exercice financier de 12 mois se termine à une date différente de l'année civile en 2009 :

31 janvier 2009 :	408 493 \$
30 juin 2009 :	449 589 \$
31 août 2009 :	466 575 \$
31 octobre 2009 :	483 288 \$
31 décembre 2009 :	500 000 \$

Note du CQFF : Le Québec s'est aussi "harmonisé" à la hausse à 500 000 \$ du plafond des affaires mais la date d'application est différente. Veuillez consulter la section 5.1 du présent chapitre à ce sujet.